

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00019

DATE : 7 novembre 2008

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Partie plaignante

c.

BRIGITTE MAILLOUX, CMA;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

:

[1] Le Conseil s'est réuni le 9 octobre 2008 pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle plainte comporte deux chefs libellés comme suit :

- « 1. À Québec, district de Québec, entre le ou vers le 8 novembre 2004 et le ou vers le 29 novembre 2004 s'est placée en conflit d'intérêts avec son client, feu Richard Desharnais, en recevant et exerçant pour son avantage personnel quatre (4) options d'achat de plusieurs actifs mobilier et immobiliers de ce même client, en contravention des dispositions de l'article 31 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.
2. À Québec, district de Québec, le ou vers le 7 août 2006, alors qu'elle était informée d'une enquête disciplinaire relativement à sa conduite avec le père de la plaignante, sans la permission écrite et préalable du syndic, a communiqué avec cette même plaignante dans le cadre de son offre de règlement hors cour présentée à l'avocat de la

plaignante et co-demanderesse dans un dossier de litige civil dans la cause 200-17-005306-048 district judiciaire de Québec, pour l'inciter à abandonner la plainte disciplinaire logée par la plaignante contre elle à son ordre professionnel, le tout en contravention des dispositions de l'article 44 b) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec. »

[2] L'intimée plaide coupable sur chacun des deux chefs de la plainte et est alors déclarée coupable par le Conseil.

[3] Sur sanction, le plaignant dépose, avec le consentement de l'intimée, l'ensemble de la preuve pertinente.

[4] Il appert de cette preuve que M. Richard Desharnais apprend en avril 2004 qu'il est atteint d'un cancer mortel; il contacte alors l'intimée afin de mettre de l'ordre dans ses affaires.

[5] Dans le cours de ce mandat, l'intimée fait des démarches auprès d'une notaire afin de préparer un testament pour son client.

[6] Ce testament est signé le 30 avril 2004 et dans ce testament, l'intimée est nommée liquidatrice avec M. Gilles Pronovost.

[7] Au cours du mois de novembre 2004, à la demande de son client, l'intimée fait préparer un nouveau testament dans lequel Mme Marcelle Belleau est nommée liquidatrice et à défaut l'intimée elle-même.

[8] Quelque temps plus tard en novembre, M. Desharnais accorde à l'intimée et à M. André Roberge quatre (4) options irrévocables pour acquérir la totalité des actifs corporels et incorporels de ses deux commerces.

[9] M. Desharnais décède le ou vers le 19 novembre 2004; le 29 novembre de la même année, l'intimée et M. André Roberge exercent leurs options d'achat des deux commerces du défunt.

[10] Les deux enfants du défunt s'estiment lésés par l'octroi à l'intimée et à M. Roberge des options d'achat parce que les sommes impliquées dans les options sont de loin inférieures à tout ce que leur père leur avait représenté.

[11] Les enfants Desharnais s'adressent donc aux tribunaux pour demander la destitution de l'exécuteur testamentaire, l'annulation des quatre options d'achat consenties à l'intimée et à M. André Roberge, et finalement ils demandent l'annulation de toutes les dispositions testamentaires signées par leur père durant sa maladie.

[12] Dans une décision rendue le 29 novembre 2006, la Juge Dominique Bélanger de la Cour supérieure, annule les options d'achat consenties à l'intimée et à M. André Roberge mais déclare valides les dispositions testamentaires.

[13] Le plaignant reproche donc à l'intimée au chef 1 de s'être placée en conflit d'intérêts en recevant et en exerçant pour son avantage personnel quatre options d'achat de son client.

[14] Les parties se sont concertées pour suggérer au Conseil une sanction imposant une radiation temporaire de deux (2) mois sur le premier chef et une radiation temporaire d'une (1) semaine sur le deuxième chef, lesquelles périodes devant être purgées concurremment; le plaignant ne demande pas la condamnation aux déboursés ni la publication d'un avis de cette décision.

[15] Pour le plaignant, la sanction proposée au premier chef tient compte de la gravité objective des gestes posés par l'intimée.

[16] Le plaignant ajoute que ces gestes ont eu des conséquences graves sur les héritiers, les obligeant à avoir recours aux tribunaux pour obtenir justice.

[17] Sur le deuxième chef, l'intimée avait été avisée verbalement par le syndic de ne pas communiquer avec la demanderesse d'enquête; cependant, ce n'est pas directement que l'intimée a communiqué avec cette dernière mais plutôt par l'intermédiaire d'avocats dans les pourparlers d'un règlement judiciaire.

DÉCISION :

[18] Lors de l'audition le 9 octobre 2008, le Conseil a avisé les parties qu'il considérait que la sanction proposée n'était pas déraisonnable même si le Conseil est pour le moins surpris qu'une professionnelle avec autant d'expérience ait pu manquer à un devoir déontologique aussi élémentaire.

[19] Il apparaît au Conseil que les avocats impliqués au dossier sont des avocats d'expérience qui possèdent bien leur dossier et que leur recommandation de sanction est le fruit d'une longue négociation après avoir pesé tous les pour et les contre.

[20] Quant à cet autre aspect de la recommandation des parties soit la non-publication d'un avis de la décision dans un journal circulant où l'intimée a sa place d'affaires, le Conseil s'est montré beaucoup plus réticent et a invité les parties à parfaire leur réflexion et à lui soumettre par écrit de nouveaux arguments si elles en avaient.

[21] C'est l'article 156 du Code des professions qui impose au Conseil le devoir de se prononcer, lors d'une décision imposant une radiation temporaire, sur la publication ou non de cette décision dans un journal local.

[22] À plusieurs reprises, le Tribunal des professions a eu à se prononcer sur cette disposition et il y a actuellement un consensus jurisprudentiel à l'effet que même si la publication n'est pas la règle, il faut des circonstances particulières pour ne pas publier; la raison étant que le but du droit professionnel étant de protéger le public, le public a donc le droit d'être informé qu'il est protégé.

[23] Sommes-nous ici dans des circonstances si particulières que le Conseil serait justifié de ne pas ordonner la publication?

[24] Dans une lettre qu'il a adressée au Conseil postérieurement à l'audition, soit le 15 octobre 2008, le plaignant expose les motifs qui l'ont amené à ne pas demander la publication d'un avis de la décision et ces motifs sont les suivants :


- « - l'avis qui sera transmis à tous les membres CMA du Québec, *via* leur journal interne, en application de l'article 180 du Code des professions;
- la publication sur le site internet de l'Ordre des CMA du Québec des décisions sur culpabilité et sur sanction;
- la publication des décisions civiles concernant les fautes de l'intimée;
- les gestes coupables furent posés à l'égard d'un seul client et non du public en général;
- il y a eu pleine collaboration au processus disciplinaire;
- l'intimée a plaidé coupable à la première occasion;
- des décisions concernant les conflits d'intérêts ont déjà été amplement publiées dans d'autres dossiers de l'Ordre des CMA du Québec et des autres ordres professionnels du Québec;
- le risque de récidive est très faible;
- la compétence n'est nullement en cause;
- l'intimée jouit d'une notoriété et d'une réputation enviable comme fiscaliste; »

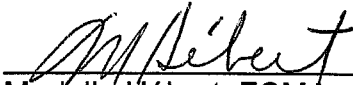
[25] Pris individuellement, chacun de ces motifs n'est pas une circonstance particulière pouvant permettre au Conseil de ne pas ordonner la publication; cependant, tous ces motifs forment un ensemble particulier de circonstances qui justifie la non-publication.

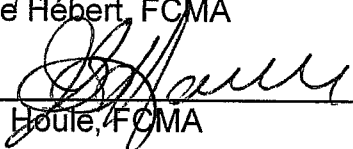
[26] En effet il s'agit d'une affaire qui vise surtout les autres membres et non pas le public en général.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL :

- [27] **DÉCLARE** l'intimée coupable au chef 1 sous l'article 31 du Code de déontologie des comptables en management accrédités;
- [28] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel sous les articles 13, 28 et 39 du Code de déontologie des comptables en management accrédités;
- [29] **DÉCLARE** l'intimée coupable sur le chef 2 de la plainte;
- [30] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire de deux (2) mois sur le premier chef;
- [31] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire d'une (1) semaine sur le deuxième chef;
- [32] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente;
- [33] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de ne pas publier un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimée a sa place d'affaires;
- [34] **LE TOUT** sans frais.


Me Pierre Linteau


Marielle Hébert, FCMA


Gérald Houle, FCMA

Me Jean-Sylvain Pelletier
Procureur de la partie plaignante

Me André Langlois
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 9 octobre 2008

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
